

Avis de l'ECRI sur le concept de "racisation"

(adopté lors de la 87^e réunion plénière de l'ECRI, le 8 décembre 2021)

1. Il est établi par la science que les prétendues races humaines en tant que groupes biologiquement distincts n'existent pas. Les théories selon lesquelles l'espèce humaine est composée de « races » distinctes ont par ailleurs été largement rejetées. L'ECRI rappelle à cet égard que tous les êtres humains font partie de l'humanité et sont égaux en dignité et en droits.

2. La vision commune selon laquelle les « races » reposent uniquement sur des représentations socialement construites, et non sur des caractéristiques personnelles de nature biologique, a donné lieu à diverses initiatives visant à supprimer les références à la « race » comme motif de discrimination dans les dispositions constitutionnelles ou autres dispositions juridiques de certains États membres du Conseil de l'Europe. Tout en comprenant le raisonnement qui sous-tend ces initiatives, l'ECRI considère qu'il est important de conserver le motif de la « race » dans la liste des motifs relevant de son mandat pour que toutes les personnes généralement perçues à tort comme appartenant à « une autre race » ne soient pas exclues de la protection prévue par le droit et dans le cadre d'autres normes. Cette approche est conforme aux principaux traités internationaux en matière de droits humains, dont la Convention européenne des droits de l'homme (article 14 sur l'interdiction de la discrimination) et son Protocole n°12, qui incluent la race dans la liste des motifs interdits. Parallèlement, l'ECRI a décidé de préciser dans les textes qu'elle a adoptés que les renvois à la « race » ne correspondent à aucune caractéristique personnelle existante de nature biologique.¹

3. Dans ce contexte, l'ECRI a observé que le concept de « racisation » a été de plus en plus utilisé au cours de la période récente. Selon ses partisans, il permet d'appréhender les *processus* sociaux et idéologiques à la base de stéréotypes et d'une compréhension réductrice des diverses identités humaines en termes raciaux en tant qu'instrument de pouvoir. Selon eux, les populations humaines (définies par exemple par un phénotype ou par des identifiants culturels) se voient conférer, par un processus de racisation, certaines caractéristiques et attributs présentés comme intrinsèques à tous les membres du groupe concerné. Indépendamment de l'origine et de la situation personnelle, une fois identifiée ou perçue comme membre d'un groupe, la personne est considérée comme présentant des caractéristiques fondées par exemple sur la couleur de la peau, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, inhérentes à tous les membres

¹ Elle l'a fait implicitement en utilisant des guillemets lorsqu'elle emploie pour la première fois le terme « race » dans un texte donné et explicitement en expliquant brièvement sa position. Voir, par exemple, la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et la Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine. À cet égard, il convient de rappeler également que, selon la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, « toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique ».

de ce groupe. Ce processus est donc décrit comme transformant un ensemble diversifié de personnes en un groupe supposément homogène dont les membres sont présentés comme « autres ».

4. Cette approche, parfois présentée à tort comme une alternative possible à l'emploi du mot « race », n'est pas toujours incontestée. Certains critiques ont fait valoir qu'elle laissait trop de place aux abus et qu'en tant que telle, elle aurait tendance à être utilisée pour décrire des sociétés de manière simpliste comme étant divisées entre, d'une part, des groupes de victimes (groupes « racisés ») et, d'autre part, des groupes occupant des positions dominantes ou des institutions abusives, ces derniers groupes ou institutions étant présumés « raciser » les premiers, que ce soit délibérément ou non. En réponse, les partisans d'un usage plus large du concept considèrent qu'il contribue à mettre en évidence les processus sociaux et idéologiques qui sous-tendent le racisme et la discrimination raciale de nature structurelle ou institutionnelle.

5. Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI est convaincue que, s'il est expliqué et employé convenablement, le concept de « racisation » peut aider à mieux comprendre, à mettre davantage en lumière et à prendre en considération de manière proactive les conditions mêmes qui permettent à la pensée, au discours et aux pratiques racistes de s'enraciner et de se propager dans l'Europe d'aujourd'hui et au-delà. Le processus de racisation a contribué à répandre les préjugés, à creuser les inégalités et à légitimer l'exclusion et l'hostilité envers certains groupes sous les formes les plus choquantes. L'histoire européenne abonde en exemples de racisation de personnes appartenant à certaines communautés, y compris, mais pas exclusivement, les personnes noires, les Roms et les Gens du voyage, ou les personnes appartenant à certains groupes religieux tels que les personnes juives, les musulmans et les sikhs, ainsi que les populations autochtones. Dans le cadre de ses travaux, par « racisation », l'ECRI entend le processus consistant à conférer certaines caractéristiques et attributs présentés comme intrinsèques à un groupe relevant de son mandat, à construire de fausses hiérarchies sociales en termes raciaux et à y associer l'exclusion et l'hostilité. L'utilisation du concept de « racisation » peut aider à comprendre les processus de développement du racisme et de la discrimination raciale et à faire en sorte que les voix des groupes racisés soient entendues et prises en compte, en particulier dans les domaines de la sensibilisation, de l'éducation² et de l'élaboration des politiques.

² Voir, par exemple, les Recommandations de politique générale de l'ECRI n° 5 sur la prévention et la lutte contre le racisme et la discrimination envers les musulmans (à paraître en 2022), n° 9 sur la prévention et la lutte contre l'antisémitisme et n° 10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.